



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY, le

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**N°2006/208**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-211 du 9 mai 2000 autorisant la Société LONGWY METAUX à exploiter, sur le territoire de la commune de VILLERS LA MONTAGNE, une installation de récupération de déchets métalliques, de broyage de caoutchoucs usagés (pneumatiques) et de transport, négoce et courtage de déchets d'emballage de type papiers, cartons, plastiques et bois,

Vu la visite d'inspection en date du 21 décembre 2005,

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier et du 6 mars 2006,

Vu la lettre en date du 31 janvier 2006 envoyée en courrier recommandé par lequel le projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant pour des observations éventuelles ;

Vu la lettre du 6 février 2006 envoyée par l'exploitant répondant aux remarques de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que certaines prescriptions l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 susvisé ne sont pas respectées et qu'il convient de mettre fin à cette situation pour que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé puissent être protégés, notamment le risque de pollution des sols et des eaux souterraines et le risque d'incendie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

*duroc metz*

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Société LONGWY METAUX est mise en demeure pour son site de VILLERS LA MONTAGNE de procéder à la mise en conformité des installations qu'elle exploite, notamment les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2000-211 du 9 mai 2000 susvisé :

| <b>Article de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2000</b> | <b>Prescription</b>  | <b>Délai à compter de la notification du présent arrêté</b> |
|---|--|---|
| 2 et 32.1   | Le stockage de déchets métalliques doit être limité à 400 m <sup>2</sup>   | 45 jours  |
| 19.1  | En cas d'incendie, la manipulation du sable avec des engins doit être aisée et la quantité suffisante  | 15 jours  |
| 19.5  | Il doit être matérialisé au sol une délimitation autour des broyeurs indiquant les zones où tout stockage de matières premières, produits finis et stationnement d'engins sont interdits   | 15 jours  |
| 30  | Le stockage de matières combustibles usagées à base de caoutchouc doit être implanté à plus de 10 mètres des bâtiments, installations, autres activités exercées sur le site et limites de propriété   | 15 jours  |
| 2 et 30   | Le stockage de matières combustibles usagées à base de caoutchouc doit être limité à 120 m <sup>3</sup> et le stockage de pneumatiques usagés doit être supprimé   | 3 mois  |
| 8 – 2 <sup>ème</sup> alinéa   | L'ensemble du site doit être maintenu propre   | 3 mois  |
| 11.4 et 11.5  | Les opérations de stockage de déchets métalliques et de matières combustibles usagées à base de caoutchouc, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites et égouttures éventuelles et des eaux de ruissellement | 3 mois  |
| 19.3 -3 <sup>ième</sup> et 4 <sup>ième</sup> alinéas                | Un dispositif de détection d'incendie doit être mis en place au niveau des broyeurs principal et secondaire, déclenchant l'arrêt des installations et une alarme sonore et visuelle  | 3 mois  |

### **Article 2** :

Faute pour la Société LONGWY METAUX, de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 3** : En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

**Article 4** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société LONGWY METAUX

Et dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de VILLERS LA MONTAGNE

NANCY, le 24 MAR 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général,~~

Marc BURG